

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 58-2025-M-12-00001

Arrêté prescrivant des mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte depuis le 24 octobre 2025 de plusieurs cadavres de grues cendrées, collectés sur différentes communes du département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les analyses virologiques réalisées par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain ont confirmé la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 sur l'ensemble des cadavres collectés ;

CONSIDÉRANT que ces foyers confirmés dans la faune sauvage augmente significativement le risque de contamination des élevages avicoles, indépendamment de leur localisation dans le département ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus de l'influenza aviaire dans la faune sauvage, notamment parmi les oiseaux migrateurs, représente un risque constant de contamination des élevages avicoles du département ;

CONSIDÉRANT que les mesures de biosécurité renforcée, ainsi que la délimitation de zones réglementées, sont des outils indispensables pour limiter la propagation du virus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1 et suivants, et du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions locales en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et des retours d'expérience des épisodes antérieurs ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires, notamment Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), recommandent une vigilance accrue et une coordination renforcée entre les acteurs de la santé animale et humaine, conformément au concept « Une seule santé » (One Health) ;

Article 3 : Mesures concernant les activités cynégétiques

La chasse ainsi que la destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) restent autorisées sous réserve du respect des mesures de biosécurité dans les conditions suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant une activité cynégétique dans le département aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 et transcrites dans la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Mesures concernant les activités de plein air

Les activités en périphérie des zones humides et les activités de loisir de pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont déconseillées.

Les mesures ci-après visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte par tout usager de la nature, dans les deux jours suivant l'activité, sont :

- éviter tout contact direct ou indirect avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant l'activité dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant l'activité dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Article 5 : Levée des restrictions

Les présentes restrictions sont levées au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau positif au virus de l'IAHP dans le département.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

CONSIDÉRANT que le risque zoonotique des souches hautement pathogènes, même s'il est considéré comme faible, ne peut pas être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT l'analyse de risques conduite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

CONSIDÉRANT que des mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'IAHP sont nécessaires,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'application

L'ensemble des communes du département de la Nièvre est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures concernant la surveillance de l'IAHP dans la faune sauvage

Les prélèvements des cadavres d'oiseaux sauvages sont effectués par les agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et de la FDC (Fédération départementale des chasseurs) dans le cadre du réseau SAGIR (Surveiller pour Agir).

Suite à un cas confirmé dans la faune sauvage, aucune analyse n'est effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la découverte du dernier cas confirmé sur des individus de la même espèce dans la zone considérée infectée dans un rayon de 20 km.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

Les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies, conformément à l'article R.226-12 susvisé, après en avoir informé le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Recours

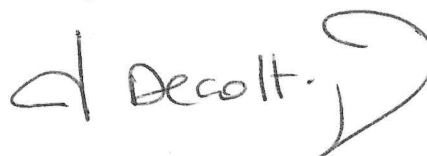
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie, du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du Ministre compétent et du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon ou via l'application télerecours citoyen accessible sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nevers, le 12/11/2025

La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

Fédération Nationale des Chasseurs

J'échange avec eux
sur la présence de dangers
sanitaires éventuels
dans la zone d'où ils viennent.

